

droit pour la consommation d'eau ou une taxe d'eau calculée d'après la valeur locative de l'immeuble occupé. Au Nouveau-Brunswick, les services d'utilité publique (eau, évacuation et traitement des eaux-vannes domestiques, et électricité) doivent être financés par les contributions des usagers; une partie du budget du service de distribution de l'eau peut être transférée au budget général par voie de location des prises d'eau ou sous forme de pourcentage du budget, suivant l'importance de la population de la municipalité. Il n'existe pas d'impôt municipal sur le revenu, bien que certaines localités maintiennent encore la capitation. A Terre-Neuve, au Québec et en Saskatchewan, les municipalités sont autorisées à imposer une taxe d'amusement sur le prix des entrées dans les établissements de divertissement, bien qu'en règle générale les provinces se réservent ce champ d'imposition. Dans certaines municipalités de l'Ouest et du Nouveau-Brunswick, l'électricité et le gaz sont taxés au niveau du consommateur, et dans les régions urbaines de Terre-Neuve le charbon et le mazout servant au chauffage sont taxés. A Montréal, les abonnés du téléphone doivent acquitter un droit spécial, et certaines municipalités de l'Ontario imposent une taxe sur les recettes brutes des compagnies de téléphone.

La plupart des municipalités taxent directement le locataire ou l'exploitant d'un commerce, mais généralement les taux sont inférieurs à ceux de l'impôt foncier. Au Nouveau-Brunswick, l'évaluation des commerces est égale à la valeur de la propriété immobilière occupée à des fins commerciales. Trois mesures sont utilisées pour l'établissement de l'évaluation: une fraction de l'évaluation foncière, la valeur locative annuelle des locaux, ou la superficie des locaux. Certaines municipalités imposent un droit de licence au lieu d'une taxe d'affaires tandis que d'autres exigent à la fois un droit de licence et une taxe d'affaires.

Sources

- 20.1 Division des finances publiques, Direction des institutions et des finances publiques, Statistique Canada.
- 20.2.1 Division des finances publiques, Direction des institutions et des finances publiques, Statistique Canada.
- 20.2.2 Section de la statistique, Direction des systèmes et de la planification, ministère du Revenu national (Impôt); Division des finances des entreprises, Direction de la statistique générale, Statistique Canada.
- 20.2.3 - 20.2.4 Division des finances publiques, Direction des institutions et des finances publiques, Statistique Canada.
- 20.3 Division des relations fédérales-provinciales, ministère des Finances.
- 20.4 - 20.5 Division des finances publiques, Direction des institutions et des finances publiques, Statistique Canada.
- 20.6-20.6.1 Division de l'impôt sur les particuliers, les denrées et les successions, ministère des Finances.
- 20.6.2 - 20.6.3 Autorités provinciales concernées.